

Arrêt

n° 229 156 du 25 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'il étudiait à l'école supérieure des télécommunications à Niamey et qu'il vivait sur le campus de l'université Abdou Moumouni de cette ville. En avril 2017, alors qu'il se trouvait sur le campus de l'université durant le boycott des cours et les manifestations estudiantines, il s'est fait interpellé par les forces de l'ordre au moment où la situation a dégénéré ; il a été emmené à la gendarmerie avant d'être relâché aussitôt après avoir été identifié. A la rentrée de l'année académique 2017-2018, les revendications estudiantines n'ayant toujours pas abouti, le comité exécutif des étudiants a décidé de continuer les grèves et en avril 2018, face au manque de résultats, il a décidé d'organiser une marche. Début avril 2018, lors de cette manifestation, les forces de

l'ordre sont intervenues violemment et le requérant a à nouveau été arrêté et emmené au commissariat de la rive droite pour y être identifié avant d'être relâché alors que quatre étudiants étaient mis en prison. Le lendemain, le requérant, envahi par la peur, a quitté Niamey pour Dosso puis Mokko chez un oncle. Quand il a appris l'arrestation de son camarade de chambre, le requérant a décidé de fuir le Niger et, le 25 septembre 2018, il a pris l'avion pour la Belgique où il est arrivé le lendemain via Istanbul. Il a introduit une demande de protection internationale le 16 octobre 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité, ce qui l'empêche de tenir pour établis sa participation aux manifestations estudiantines de 2017 et 2018 ainsi que ses arrestations qui en ont découlé ; à cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs divergences et imprécisions dans les propos du requérant au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative ainsi que des approximations, des invraisemblances et un manque de réel sentiment de vécu dans ses déclarations ; la partie défenderesse souligne également que le requérant est resté plusieurs mois dans sa famille après son arrestation d'avril 2018 sans connaître de problème particulier, ce qui confirme l'absence de crainte de persécution dans son chef. Pour le surplus, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier son évaluation. D'autre part, elle considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut pas être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors pas être fait application, pour le Niger, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de « *l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [la violation des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p.2).

4.2. Elle a joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Le Monde, "Au Niger, le campus de Niamey fermé après des violences", 19 avril 2018, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/04/19/au-niger-le-campus-deniamay-ferme-apres-des-violences_5287702_3212.html

4. BBC, "Niger : 35 blessés à l'université de Niamey", 18/04/2018, <https://www.bbc.com/afrique/region-43813048>

5. Reuters, Niger opposition leader to be tried on incitement and sedition charges, May 18, 2017, <https://www.reuters.com/article/us-niger-politics/niger-oppositionleader-to-be-tried-on-incitement-and-sedition-charges-idUSKCN18E340>

6. NigerDiaspora, "Université Abdou Moumouni de Niamey : Mort d'un étudiant sur le campus", 17 avril 2018, <https://nigerdiaspora.net/index.php/educationniger/3638-universite-abdou-moumouni-de-niamay-mort-d-un-etudiant-sur-le-campus> »

4.3. Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a également déposé à l'audience du 12 septembre 2019 les documents suivants :

- La photocopie d'une attestation non datée ni signée du secrétaire général de l'UENUN (Union des Etudiants Nigériens à l'Université de Niamey) ;
- La photocopie d'un mot d'ordre du 9 avril 2018 émanant de l'UENUN.

5.1. Sur le fond, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les arguments des parties au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécutions et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.2. Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1. Le Conseil considère d'abord ne pas pouvoir s'associer aux principaux motifs de la décision attaquée qui, au vu des informations que la partie défenderesse a recueillies à son initiative, mettent en exergue de nombreuses imprécisions et divergences dans les déclarations du requérant.

En effet, s'agissant de la manifestation du 10 avril 2017, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions et les divergences relevées dans les propos du requérant par la partie défenderesse au vu des informations recueillies à son initiative ne sont pas établies à suffisance

et il fait siennes à cet égard les explications avancées par la partie requérante sur ces différents points dans sa requête.

Quant à la marche d'avril 2018, à l'exception du motif portant sur la date à laquelle elle a eu lieu, le Conseil ne se rallie pas davantage à la motivation de la décision attaquée qui, à nouveau, n'est pas établie à suffisance et que la requête rencontre de manière satisfaisante. Dès lors, le Conseil estime que la seule divergence portant sur la date à laquelle a eu lieu la marche d'avril 2018 et les différents constats posés par la partie défenderesse sur les documents produits par le requérant, ne suffisent pas à fonder une décision de refus de la protection internationale sans qu'il soit procédé à une nouvelle analyse de la crédibilité des déclarations du requérant.

5.2.2. Par ailleurs, le requérant a déposé deux nouveaux documents à l'audience (voir ci-dessus, point 4.3.), au sujet desquels il n'a pas pu être entendu par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin de vérifier le contenu de ces documents et d'en analyser également la teneur, plusieurs éléments qui y figurent ne manquant en effet pas d'apparaître quelque peu troublants aux yeux du Conseil.

5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/62, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant, ce qui implique au minimum un nouvel entretien personnel de ce dernier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au regard de l'ensemble des faits qu'il invoque et des nouveaux documents qu'il a déposés (voir ci-dessus, points 4.2 et 4.3.), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : 1820104) prise le 26 mars 2019 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE